

**RAPPORT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE À L'OCCASION DE L'APPROBATION
DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE
2024, PRÉPARÉ SUR LA BASE DE L'ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE EXERCÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 30 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 117 DU 3 JUILLET 2017**

*Au Conseil d'administration de la Fondation COOPI – Cooperazione
Internazionale*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, mes activités se sont inspirées des dispositions de la loi et des règles de conduite pour l'organisme de contrôle des entités du Tiers secteur émises par le Conseil National des Experts-Comptables, publiées en décembre 2020.

De cette activité et des résultats obtenus, je porte à votre connaissance le présent rapport.

Les états financiers au 31.12.2024, établis conformément à l'article 13 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du Tiers secteur) et au Décret ministériel du 5 mars 2020 du Ministère du Travail et des Politiques Sociales, complétés par les principes comptables OIC 35 ETS, qui en régissent l'élaboration, ont été soumis à votre examen par le Conseil d'Administration ; les états financiers font apparaître un excédent de l'exercice de 17.192,00 € (arrondi à l'euro le plus proche). Le bilan a été mis à ma disposition dans les délais légaux. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Code du Troisième Secteur, il se compose d'un bilan, d'un rapport de gestion et d'un rapport de mission.

1) Activités de contrôle conformément à l'article 30, paragraphe 7 du Code du Troisième Secteur

J'ai contrôlé le respect de la Loi et du Statut, le respect des principes de bonne administration et, en particulier, l'adéquation des structures organisationnelles, du système administratif et comptable et leur fonctionnement effectif ; j'ai également contrôlé le respect des finalités civiques, de solidarité et d'utilité sociale, en particulier les dispositions de l'article 5 du code du Tiers Secteur, concernant l'obligation d'exercer exclusivement ou principalement une ou plusieurs activités d'intérêt général, de l'article 6, concernant le respect des limites pour l'exercice de toute autre activité, de l'article 7, concernant la collecte de fonds, et de l'article 8, concernant l'affectation du patrimoine et l'absence de buts lucratifs (directs et indirects).

En ce qui concerne le contrôle des aspects susmentionnés et des dispositions

connexes, les résultats de l'activité sont présentés ci-dessous :

- l'organisation a pour objectif principal de contribuer à la lutte contre toutes les formes de pauvreté et d'accompagner les populations affectées par des guerres, des crises socio-économiques ou des catastrophes naturelles vers le redressement et le développement durable et soutenable ;
- l'organisation exerce diverses activités prévues par l'article 6 du Code du Tiers Secteur dans le respect des limites prévues par le Décret Ministériel n°107 du 19.5.2021, comme le démontre le Rapport de Mission ;
- l'organisation a mis en œuvre des activités de collecte de fonds conformément aux méthodes et aux limites prévues à l'article 7 du Code du Tiers Secteur et aux lignes directrices pertinentes ; elle a également correctement comptabilisé les revenus et les coûts de ces activités dans le Rapport de Mission ;
- l'organisation a respecté l'interdiction de distribution directe ou indirecte des excédents et des actifs ;

J'ai contrôlé le respect des dispositions du Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001.

J'ai assisté aux réunions du Conseil d'administration et, sur la base des informations disponibles, je n'ai pas de constatations particulières à faire.

J'ai obtenu du Conseil d'administration, avec un préavis suffisant, y compris lors de ses réunions, des informations sur la performance générale des opérations et son évolution prévisible, ainsi que sur les transactions les plus significatives, en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques, réalisées par l'entité et, sur la base des informations obtenues, je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

J'ai pris connaissance et contrôlé l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et son fonctionnement effectif, en recueillant également des informations auprès des responsables de fonctions, et je n'ai pas d'observations particulières à formuler à cet égard.

J'ai pris connaissance et contrôlé, dans la mesure de nos compétences, l'adéquation et le fonctionnement du système administratif et comptable, ainsi que la fiabilité de ce dernier pour représenter correctement les événements de gestion, en obtenant des informations auprès des responsables de fonctions, et je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Au cours de l'activité de contrôle, telle que décrite ci-dessus, aucun autre fait significatif n'est apparu qui nécessiterait d'être mentionné dans le présent rapport.

2) Observations sur les comptes annuels

L'organisme de contrôle n'étant pas chargé du contrôle légal des comptes, il a effectué sur les états financiers les activités de surveillance et de contrôle prévues par la Norme 3.8. des Règles de conduite de l'Organisme de contrôle des entités du Tiers Secteur, consistant en un contrôle global et synthétique visant à vérifier que les états financiers ont été correctement établis. L'activité exercée n'a donc pas pris la forme d'un contrôle légal des comptes.

3) Observations et propositions sur l'approbation des états financiers

Compte tenu des résultats de nos travaux, nous invitons les membres fondateurs de la fondation à approuver les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été préparés par les administrateurs.

L'organisme de contrôle approuve la proposition d'affectation de l'excédent, avec indication des contraintes éventuelles sur son utilisation partielle ou totale, ou de couverture du déficit formulée par le conseil d'administration.

Milan, 23 juin 2025

L' organisme de contrôle

Giorgio Borea

RAPPORT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

*Rapport Annuel au 31.12.2024 – Fondation COOPI– Cooperazione
Internazionale*

Rapport sur les activités de contrôle et leurs résultats

Conformément à l'article 30, alinéa 7 du Code du Tiers Secteur, j'ai exercé au cours de l'exercice 2024 l'activité de contrôle du respect par la *Fondation COOPI – Cooperazione Internazionale* des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale, au regard notamment des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du Code du Tiers Secteur.

Ce contrôle, effectué de manière compatible avec le cadre réglementaire actuel, s'est concentré sur les points suivants:

- la vérification de l'exercice à titre exclusif ou principal d'une ou plusieurs activités d'intérêt général visées à l'article 5, alinéa 1, à des fins civiques, de solidarité et d'utilité sociale, dans le respect des règles particulières régissant leur exercice, ainsi que, le cas échéant, d'activités autres que celles indiquées à l'article 5, alinéa 1, du code du Tiers Secteur, à condition qu'elles s'inscrivent dans les limites des dispositions statutaires et sur la base des critères de second degré et d'instrumentalité établis par le décret ministériel n° 107 du 19.5.2021 ;
- le respect, dans les activités de collecte de fonds menées au cours de la période de référence, des principes de sincérité, de transparence et de loyauté dans les relations avec les donateurs et le public, dont la vérification, en attendant la publication de lignes directrices ministérielles conformément à l'article 7 du Code du Tiers Secteur, a été effectuée sur la base d'un examen global des règles existantes et des *best practice* en usage;
- la poursuite du but non lucratif, par l'affectation du patrimoine, y compris toutes ses composantes (revenu, bénéfices, recettes, quelle que soit leur dénomination) à l'exercice de l'activité statutaire; le respect de l'interdiction de distribuer, même indirectement, des bénéfices, des excédents de gestion, des fonds et des réserves aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes de la fondation, en tenant compte des indices visés à l'article 8, alinéa 3, lettres a) à e), du Code du Tiers Secteur.

Certification de la conformité du rapport annuel avec les lignes directrices énoncées dans le décret du 4 juillet 2019 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

En vertu de l'article 30, alinéa 7, du Code du Tiers Secteur, au cours de l'exercice 2024, j'ai exercé l'activité de vérification de la conformité du rapport annuel, préparé par la *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale*, avec les Lignes directrices pour la rédaction du rapport annuel des entités du Tiers Secteur, émises par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales avec le Décret Ministériel 4.7.2019, conformément à l'article 14 du Code du Tiers Secteur.

La *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale* a préparé son rapport annuel pour l'exercice 2024 conformément aux lignes directrices nationales pour l'établissement de rapports.

Sans préjudice des responsabilités du Conseil d'administration dans la préparation du rapport annuel conformément aux méthodes et aux délais prévus dans les règles régissant sa préparation, l'organisme de contrôle est chargé de certifier, conformément à la loi, que le rapport annuel est conforme aux Lignes Directrices du Ministère du Travail et des Politiques Sociales.

L'organisme de contrôle est également chargé de détecter si le contenu du rapport social est manifestement incohérent avec les données rapportées dans le rapport annuel et/ou avec les informations et données en sa possession.

À cette fin, j'ai vérifié que les informations contenues dans le rapport annuel représentent fidèlement l'activité exercée par l'organisation et qu'elles sont conformes aux exigences en matière d'information énoncées dans les Lignes directrices ministérielles de référence. Ma conduite a été conforme aux dispositions pertinentes des Règles de conduite pour l'organisme de contrôle des entités du Tiers Secteur, publiées par le CNDCEC en décembre 2020. À cet égard, j'ai également vérifié les aspects suivants :

- la conformité de la structure du rapport annuel par rapport à l'articulation par sections prévue au paragraphe 6 des Lignes directrices ;
- la présence dans le rapport annuel des informations visées dans les sous-sections spécifiques explicitement prévues au paragraphe 6 des lignes directrices, à moins qu'une illustration adéquate ne soit fournie sur les raisons de l'omission d'informations spécifiques ;
- le respect des principes de rédaction du rapport annuel énoncés au paragraphe 5 des lignes directrices, y compris les principes de pertinence et d'exhaustivité, ce qui peut entraîner la nécessité de compléter les informations explicitement requises par les lignes directrices.

Sur la base du travail effectué, on certifie que le rapport annuel de la *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale* a été rédigé, dans tous les aspects significatifs, conformément aux dispositions des Lignes directrices selon le Décret ministériel 4.7.2019.

Milan 23 juin 2025

L'organisme de contrôle

Giorgio Borea